



Assemblée générale

Soixante et onzième session

38^e séance plénière

Lundi 31 octobre 2016, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson (Fidji)

En l'absence du Président, M. Pecsteen de Buytswerve (Belgique), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 72 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/71/342)

Rapports du Secrétaire général (A/71/346 et A/71/349)

M. Barro (Sénégal) : Tout d'abord, je tiens à remercier chaleureusement M^{me} Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), pour le leadership dont elle fait montre à la tête de la Cour et pour la présentation du rapport d'activité de la Cour (A/71/342). C'est également le lieu de rendre un hommage vibrant à toutes celles et à tous ceux, qui, au sein de la Cour et ailleurs, s'engagent au quotidien pour que les victimes des crimes de masse aient droit à la justice. Je voudrais également remercier les différentes délégations qui ont eu des mots aimables à l'endroit de M. Sidiki Kaba, Garde des sceaux et Ministre de la justice du Sénégal, Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Le Sénégal, premier pays à avoir ratifié le Statut de Rome, demeure convaincu qu'un monde de paix et de stabilité a pour corollaire la justice pour tous et réitère son engagement à travailler avec toutes les

parties prenantes à cette fin. L'examen du rapport de la CPI, contenu dans le document A/71/342, témoigne de l'importance de la Cour dans la lutte universelle contre l'impunité et le respect de l'état de droit. En effet, l'activité de la Cour durant cette période montre que la première et unique cour internationale permanente chargée de poursuivre les crimes de masse, contribue grandement à rendre justice à des millions de victimes à travers le monde.

Avec un record de quatre procès tenus simultanément, la Cour a franchi de nouvelles étapes avec notamment la première affaire jugée par la Cour sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui a abouti à la première condamnation pour violence sexuelle, et donné à des populations meurtries le sentiment que l'humanité entière a entendu leurs appels. L'arrestation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, première personne à plaider coupable à une accusation de la CPI pour crime de guerre par attaque des bâtiments religieux et historiques maliens de la ville de Tombouctou, et sa condamnation le 27 septembre 2016, soit quelques jours après la publication du présent rapport, donnent corps au travail qu'abat la Cour pour les populations.

Les examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur, qui concernent 11 situations, partout à travers le monde, ainsi que l'ouverture d'une nouvelle enquête, nous poussent à croire que, lentement mais sûrement, l'universalité de la justice pénale internationale fait son chemin. Le Sénégal invite tous les États à apporter toute l'assistance et la coopération nécessaires à la Cour

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

16-35452(F)



Document adapté

Merci de recycler



afin qu'elle puisse continuer d'accomplir son mandat de manière optimale.

Le 8 décembre 2014, lors de son élection comme Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, le Ministre de la justice du Sénégal, Me Sidiki Kaba, soulignait déjà que le raffermissement de la relation entre l'Afrique et la Cour pénale internationale devait être une surpriorité. Cet appel est aujourd'hui encore plus que pertinent au moment où des États parties africains ont annoncé leur décision de se retirer du Statut de Rome. Le Sénégal, respectueux de la souveraineté de tous les États, espère toutefois qu'un consensus dynamique pourra être trouvé pour que l'Afrique continue de jouer un rôle majeur dans la lutte contre l'impunité et au sein de l'Assemblée des États parties.

Il faudrait pour ce faire, entre autres choses, que tous ensemble, nous conjuguions nos efforts pour que la perception de deux poids deux mesures dans l'administration de la justice, déplorée par certains et créant un malentendu, puisse faire place à notre engagement commun pour l'exigence de justice et de réparation des torts subis par des millions de victimes. Les besoins des victimes ne sauraient être ignorés sous notre ère de responsabilité.

L'Afrique porte le combat pour la fin de l'impunité pour les crimes atroces et l'a confirmé dans la Charte fondamentale de l'Union africaine. Le Sénégal reste convaincu que, par le dialogue, l'unité sera préservée. À ce propos, l'Assemblée des États parties doit rester la plateforme où sont exprimées les préoccupations de tous les États, et nous espérons qu'elle pourra continuer, comme elle l'avait fait lors de sa quatorzième session, à s'ouvrir au dialogue dans le respect de l'indépendance du judiciaire.

La CPI reste, aujourd'hui, le seul recours pour les victimes des crimes graves commis par les plus hauts dirigeants lorsque ce droit à la justice ne s'exerce pas in situ. Le Statut de Rome a aussi créé un système de justice pénale internationale, rassemblant des États ayant la responsabilité première d'enquêter et de juger les crimes atroces définis dans le Statut de Rome, et une cour de dernier recours. C'est en cela que le soutien de la communauté internationale est essentiel à l'efficacité du travail de la Cour, et j'espère voir tous les États parties rester des membres actifs du Statut, et que d'autres la rejoignent.

Encore une fois, la ratification universelle du Statut de Rome et l'intégration de ces normes dans le droit interne des États doivent être une réalité si nous voulons que toutes les victimes du monde, où qu'elles résident, aient une chance égale et équitable d'obtenir justice. Au demeurant, nous devons travailler à la complémentarité en renforçant les systèmes judiciaires nationaux pour qu'ils soient à même de juger les crimes les plus graves qui heurtent notre conscience collective afin que règne la paix. Aussi, grâce à l'esprit d'ouverture et de coopération dont les parties feront preuve pour résoudre les problèmes communs, dans l'intérêt de la paix et de la justice, la discussion pourra déboucher sur une contribution positive à la consolidation des principes et idéaux qui nous unissent.

M. Elias-Fatile (Nigéria) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), la juge Silvia Fernández de Gurmendi, du rapport qu'elle nous a présenté aujourd'hui pour examen (A/71/342). Nous félicitons la Cour de sa réinstallation dans ses locaux permanents à La Haye, aux Pays-Bas, qui a été officialisée par une cérémonie d'ouverture le 19 avril.

L'objectif de la CPI est basé sur l'idée que l'impunité doit être combattue et que chaque personne doit être tenue pour responsable de ses actes. Nous saluons donc les progrès appréciables effectués par la Cour dans la lutte contre l'impunité et les crimes contre l'humanité. Nous félicitons la Cour de son importante contribution au développement du droit pénal international substantiel et procédural. Nous reconnaissons également l'importante contribution de la Cour à la promotion de l'état de droit. Grâce à ses activités, la responsabilisation des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a été renforcée.

Nous avons examiné le rapport dont nous sommes saisis avec attention et remarqué que durant la période considérée, la Cour a fait face à une charge de travail sans précédent, avec quatre procès en cours simultanément et plusieurs affaires à d'autres stades de la procédure. Nous notons que la Cour est actuellement saisie de 23 affaires et de 10 situations, notamment la première affaire qu'elle a jugée sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui a donné lieu à la première condamnation pour violence sexuelle, la première accusation de crime de guerre liée à la destruction de monuments historiques et de bâtiments religieux, le

début des procédures d'indemnisation, et les procédures d'appel des condamnations et des peines.

Il convient également de noter que le Bureau du Procureur a reçu des renseignements de diverses sources faisant état de crimes pouvant relever de la compétence de la Cour, notamment 410 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont 302 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 35 ne concernaient pas des situations à l'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 62 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 11 concernaient une enquête ou des poursuites en cours. De fait, ce grand nombre de renvois à la Cour indique une reconnaissance croissante de sa pertinence en tant qu'instrument compétent en matière de lutte contre l'impunité.

Nous nous félicitons du renforcement de la coopération entre la CPI et les organes principaux de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, notamment les missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres forces ou personnels des Nations Unies présents sur le terrain. L'Organisation des Nations Unies, qui est la principale tribune de coopération et de consultation au niveau international, offre un cadre idéal pour promouvoir l'intégration et la compréhension des questions et considérations concernant le Statut de Rome dans les diverses sphères d'activités internationales. Nous notons également avec satisfaction que le rapport couvre la question de la coopération et de l'assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile, ainsi que la coopération entre les partenaires compétents en vue d'appuyer et de renforcer le système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome.

Ma délégation accueille avec satisfaction l'échange d'informations entre le bureau du Procureur général de Libye et le Bureau du Procureur de la CPI. Nous félicitons le Procureur général de Libye et le représentant libyen auprès de la CPI de leur étroite collaboration avec le Bureau du Procureur. Nous encourageons les deux parties à renforcer leur coopération et à déployer des efforts communs pour mettre fin à l'impunité en Libye.

Ma délégation note que, selon le rapport, le Bureau du Procureur a poursuivi son analyse des crimes de guerre qui auraient été commis par Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes dans le contexte du conflit armé qui se poursuit au Nigéria. En réponse à la demande d'informations de la Procureure concernant les mesures entreprises par le Gouvernement à cet effet, le

rapport ajoute que le Procureur général et Ministre de la justice du Nigéria a affirmé que son pays était déterminé à soutenir le Bureau du Procureur et à coopérer avec lui.

Dans ce contexte, en tant que membre engagé de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI, sous la conduite de M. Sidiki Kaba, du Sénégal, et membre actif de son bureau, ma délégation réitère l'engagement du Nigéria à apporter son appui et sa coopération à la Cour. Le Nigéria estime que l'impunité doit être combattue résolument, partout et à tout moment dans le monde entier. C'est la raison pour laquelle nous sommes profondément attachés aux valeurs fondamentales du Statut de Rome et aux idéaux de la CPI. En réaffirmant son statut de membre de l'Assemblée, le Nigéria est disposé à continuer de travailler de concert avec les États Membres afin de répondre aux préoccupations soulevées à l'encontre de la Cour.

Nous croyons que l'édification d'un système mondial basé sur l'état de droit, au sein duquel la responsabilité et la justice sociale sont les fondements d'une paix durable, doit être un objectif prioritaire pour la communauté internationale, les dirigeants mondiaux et les citoyens.

M. Sobral Duarte (Brésil) (*parle en anglais*) : Mes premières paroles s'adressent à la Cour pénale internationale (CPI) pour la remercier du rapport transmis à l'Assemblée générale (A/71/342) et la féliciter de sa contribution à la lutte contre l'impunité et à la promotion du respect de l'état de droit. Je m'associe aux précédents orateurs pour remercier la Présidente de la CPI, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, de son exposé et des efforts inlassables qu'elle déploie pour transformer la Cour en une institution plus efficace. Le Brésil se félicite par ailleurs que la CPI ait emménagé dans ses nouveaux locaux construits à dessein à La Haye.

En tant que fier membre fondateur de la CPI, le Brésil reste fermement attaché au système du Statut de Rome et à la cause de la justice qui est à l'origine de la création de la Cour. En tant qu'instrument chargé de veiller à ce que les individus traduits devant elle soient jugés de manière équitable et dans le plein respect de leurs droits, la CPI est un moteur de justice et de paix. Il me plaît de rappeler que non seulement tous les pays d'Amérique du Sud sont parties au Statut de Rome, mais qu'en plus les États d'Amérique latine et des Caraïbes représentent le deuxième groupe régional le plus nombreux parmi les États parties. Il est plus que jamais

important de souligner que c'est en faisant progresser l'universalité du Statut – en élargissant plutôt qu'en réduisant le rayon d'action de la Cour – que l'on pourra définitivement dissiper toute fausse impression de sélectivité en ce qui concerne ses activités.

Qu'il me soit permis de mettre en exergue l'importance que le Brésil accorde aux conclusions de la Conférence d'examen de Kampala, de 2010. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur en 2017 de l'amendement relatif au crime d'agression contribuera de façon déterminante au parachèvement du système de justice pénale internationale. Cela donnera une signification supplémentaire à l'interdiction de l'usage de la force, ce qui promouvra un ordre mondial plus stable, plus juste et plus démocratique.

Le Brésil prend note avec satisfaction que rendre justice aux victimes demeure un élément essentiel du travail quotidien de la Cour. Nous nous félicitons également du fait que des procédures en réparation sont en cours dans quatre affaires différentes et que le Fonds au profit des victimes a déjà aidé plus de 300 000 personnes, en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel. Nous saluons les efforts visant à renforcer la protection des témoins, y compris au moyen d'accords de réinstallation, et soulignons l'importance de la dimension positive de la coopération grâce au renforcement des capacités nationales.

Comme l'a signalé la Présidente Fernández de Gurmendi, la CPI a atteint un niveau d'activité sans précédent et son volume de travail augmente de manière sensible. Dans ce contexte, je rappelle la préoccupation de ma délégation concernant le financement des dépenses liées aux saisines de la Cour par le Conseil de sécurité, une question de nature structurelle qui touche le cœur même des relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale.

Encore une fois, nous renouvelons notre appel en faveur de l'application de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour et de l'article 115 b) du Statut de Rome, qui indiquent que ces dépenses doivent être financées, au moins partiellement, par des fonds fournis par l'Organisation des Nations Unies et ne pas incomber intégralement aux États parties au Statut de Rome. Il est tout aussi important de souligner que, comme stipulé à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a la responsabilité exclusive de l'examen et de l'approbation du budget de l'Organisation. Le financement approprié

des dépenses liées aux saisines renforcerait la crédibilité de la Cour et de l'ONU.

La situation actuelle n'est ni juste ni viable. Le Brésil note également que certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont fourni à la Cour un appui sur le terrain, dont elle a grand besoin, en agissant toujours conformément à leur mandat et aux principes fondamentaux.

La quête de la paix et de la justice est toujours difficile. Ce défi est inhérent à la recherche d'un ordre mondial plus juste et plus coopératif. Nous sommes conscients des différentes manières dont sont perçues les activités de la Cour. Ne tombons pas dans le piège des fausses dichotomies qui semblent opposer la paix à la justice, et la souveraineté au principe de responsabilité. Nous devons plutôt nous concentrer sur les valeurs partagées qui unissent les membres de l'Assemblée générale et qui ont permis à la première cour pénale internationale permanente et fondée sur un traité de voir le jour.

M^{me} Guillén-Grillo (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient à remercier la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), d'avoir présenté le rapport sur les activités menées par la Cour pendant la période 2015/16 (A/71/342), conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI et au paragraphe 28 de la résolution 70/264.

Avant de poursuivre, le Costa Rica tient à présenter ses sincères condoléances à la Mission permanente du Chili à la suite du décès soudain de M^{me} Elena del Carmen Bornand Pérez, une grande défenseur de la Cour et une collègue très estimée.

La Cour pénale internationale est sans aucun doute la réalisation la plus importante de la justice internationale. Elle est née de la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves contre l'humanité et de rendre justice à leurs victimes. Elle tire son essence et sa principale force de sa compétence *erga omnes*. C'est le même principe que celui qui est consacré par l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et par les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que ceux des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

Étant donné que ce désir de justice est universel, le monde exige qu'il n'y ait aucun État où existe une

place pour l'impunité. Dans cette veine, le Costa Rica se félicite qu'El Salvador, République centraméricaine sœur, soit devenu, le 3 mars dernier, le cent vingt-quatrième État partie au Statut de Rome. Nous félicitons en outre El Salvador d'être le premier État à adhérer à la version du Statut qui contient les amendements relatifs à l'article 8 et au crime d'agression.

Ma délégation accueille également avec satisfaction le fait que, pendant la période considérée, la Suisse, la Lituanie, la Finlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Palestine, les Pays-Bas et le Chili ont ratifié les amendements relatifs à l'article 8 et au crime d'agression. Puisqu'il y a maintenant 32 ratifications, soit plus que le chiffre requis de 30, ces amendements vont pouvoir entrer en vigueur.

En revanche, ma délégation regrette et voit avec préoccupation tout retrait d'un État partie au Statut de Rome, quel qu'il soit, étant convaincue que ce sont les victimes qui sont lésées par de telles décisions. Rien ne doit nous éloigner de l'objectif commun de rendre justice et de verser des réparations à ceux qui ont souffert des conséquences d'atrocités criminelles.

S'agissant de la question des victimes, ma délégation est consciente et se félicite du fait que le Fonds au profit des victimes et ses partenaires d'exécution au niveau local ont continué d'aider plus de 300 000 victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo, en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel.

Pour en revenir à l'objectif commun de mettre fin à l'impunité pour les atrocités criminelles, nous ne saurions oublier que la Cour pénale internationale est un tribunal de dernier recours et qu'elle n'a pas été créée pour remplacer les tribunaux nationaux. C'est en premier lieu aux systèmes judiciaires de chaque État qu'incombe la responsabilité d'enquêter sur les crimes relevant de sa compétence et de traduire en justice leurs auteurs. C'est pour cette raison que la complémentarité est un élément essentiel des rouages de la justice pénale internationale.

Cependant, il est également fondamental de bien comprendre que, lorsque la compétence de la Cour s'exerce conformément aux dispositions du Statut de Rome, les États parties doivent s'acquitter des responsabilités irrévocables qui découlent du Statut.

Cela prend une tournure particulièrement grave lorsque le non-respect aboutit au refus de fournir l'assistance requise aux enquêtes du Procureur, ce qui entrave ou rend difficile l'accès aux preuves et risque de faire dérailler le processus, créant de ce fait un espace propice à l'impunité, de même que la lutte contre l'impunité est entravée chaque fois qu'un État partie ne souscrit pas à l'obligation d'exécuter des mandats d'arrêts en cours. La non-coopération empêche aussi de rendre aux victimes la justice qu'elles réclament et méritent.

Refuser de coopérer avec la Cour au motif qu'elle n'est pas impartiale parce qu'un grand nombre d'affaires se trouvent dans une même région, n'est pas recevable. Ceux qui utilisent cet argument refusent de reconnaître que les situations au Mali, en Côte d'Ivoire, en Ouganda et en République démocratique du Congo, et les deux situations en République centrafricaine, ont été renvoyées à la Cour par les Gouvernements mêmes de ces pays. Quant aux situations en Libye et au Soudan, elles ont été renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité. Seules deux des dix situations dont la Cour est saisie – celles du Kenya et de la Géorgie – ont été initiées à l'initiative du Bureau du Procureur. Ce qui fait qu'une seule de ces situations concerne le continent africain. Ce serait contraire à notre objectif commun de lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à la justice que de prétendre que le Bureau du Procureur doit refuser les renvois faits par les États parties aux fins d'un maintien d'un équilibre géographique dans ces affaires.

Au cours de la période considérée, la Cour a fait face à une charge de travail sans précédent, avec quatre procès en cours simultanément et plusieurs affaires à d'autres stades de la procédure. Je voudrais parler de deux verdicts particulièrement pertinents. Le premier est celui rendu contre Jean-Pierre Bemba Gombo, reconnu par la Cour coupable de crime contre l'humanité et de crime de guerre – première affaire impliquant la responsabilité d'un supérieur hiérarchique et première condamnation pour violence sexuelle. Le deuxième est celui, historique, rendu en septembre lorsque la Cour a reconnu Ahmad Al-Faqi coupable de crime de guerre pour la destruction de monuments historiques et de bâtiments consacrés à la religion à Tombouctou.

La Cour est actuellement saisie de 23 affaires et de 10 situations, comme d'autres délégations l'ont mentionné. Afin qu'elle puisse continuer à s'acquitter de son mandat, la Cour a besoin de l'appui et de la coopération de la communauté internationale dans son ensemble, notamment de l'Organisation des

Nations Unies, avec laquelle elle partage les idéaux de responsabilisation, de protection des droits de l'homme et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pour cette raison que ma délégation voudrait réitérer qu'il importe que l'ONU participe au financement des renvois faits par le Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale.

Étant donné que la Charte des Nations Unies confère la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil, la Cour, en acceptant ces renvois, aide cet organe à s'acquitter de son mandat. Pour ces cas de coopération, il faut donc appliquer l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU, qui prévoit une contribution financière de l'Organisation.

Pour terminer, le Costa Rica tient à souligner son plein appui à la Cour pénale internationale et sa détermination à continuer d'appuyer l'universalisation, l'indépendance et l'intégrité de la Cour pour que, de concert avec les autres États parties et avec l'appui de la communauté des nations, nous puissions ensemble garantir le respect et la réalisation de la justice internationale.

M. Logar (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), la juge Silvia Fernández de Gurmendi, de sa présentation du rapport annuel de la Cour (A/71/342) et exprimer le plein appui de la Slovénie à la Cour et son appréciation pour sa contribution en cours à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves et au renforcement de l'état de droit. Le rapport de la CPI dont nous sommes saisis fait état d'une augmentation sans précédent de la charge de travail de la Cour, ce qui atteste encore une fois de la polyvalence des activités qu'elles mènent pour aider à rendre justice aux victimes des crimes les plus graves.

La Cour continue de connaître de plusieurs situations et a rendu d'importants jugements en matière de droit pénal international. Cela inclut la première affaire impliquant la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, qui a donné lieu à une condamnation pour violence sexuelle, et à la première condamnation pour destruction de monuments historiques et de bâtiments consacrés à la religion, qui a été aussi le premier verdict rendu sur la base de la reconnaissance des faits par l'accusé. Le rapport indique aussi que la Cour mène des examens préliminaires concernant 10 situations dans quasiment toutes les régions du monde, notamment

l'Amérique latine, le Moyen-Orient, l'Asie, l'Europe et l'Afrique.

En outre, la Slovénie voudrait saluer les progrès accomplis s'agissant des procédures en réparation. La notion de réparation aux victimes est une nouveauté importante introduite dans le système du Statut de Rome, qui permet de placer les victimes au cœur même de ce système.

La Cour a aussi continué de s'acquitter de tâches importantes pour continuer d'améliorer son efficacité et son efficience. Le fonctionnement efficace et efficient de la Cour s'agissant des procédures équitables renforce considérablement sa crédibilité. C'est pourquoi la Slovénie salue le dévouement de la Cour, en particulier le dévouement personnel de sa Présidente, s'agissant d'améliorer l'efficacité de la Cour, notamment en améliorant la performance de la Cour grâce à des projets visant à évaluer sa configuration et ses résultats.

Bien que le rapport de la CPI souligne nombre d'activités et de réalisations de la Cour depuis la dernière période considérée. Il nous rappelle aussi les nombreux défis auxquels elle est confrontée. La Slovénie regrette que certains États aient annoncé dernièrement leurs décisions de se retirer du Statut de Rome. Nous notons avec la même inquiétude que d'autres pays ont aussi fait part de leur intention d'en faire autant. Si la décision de se retirer d'un traité est une prérogative de l'État, c'est avec préoccupation que nous avons eu connaissance des décisions prises à cet effet. La création de la CPI a été l'une des réalisations les plus importantes de l'histoire relativement au droit international et à la conscience humaine. La Cour pénale internationale est la première cour pénale internationale. Elle donne un espoir et une chance de dernier recours aux victimes d'atrocités qui autrement n'auraient pas été entendues. La Slovénie espère que les États parties qui ont pris la décision de se retirer reviendront sur leurs décisions.

Ma délégation reconnaît qu'il importe de parler de façon constructive et ouvertement des griefs que les États peuvent avoir s'agissant du fonctionnement de la CPI. Nous restons prêts à continuer d'en parler. Nous sommes aussi convaincus que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome reste l'instance la plus appropriée pour un dialogue entre États parties de la CPI.

Je voudrais maintenant mettre l'accent sur trois domaines particulièrement importants : l'universalité, le principe de complémentarité et la coopération

internationale. Relever les défis dans ces domaines par le biais d'efforts concertés et d'un dialogue constructif avec la Cour, un dialogue appuyé en particulier par les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, est essentiel pour garantir l'efficacité et l'indépendance de la Cour et assurer la responsabilisation.

S'agissant de la question de l'universalité, la Slovénie se félicite de l'adhésion d'El Salvador au Statut de Rome et invite d'autres États à y adhérer. Nous saluons aussi les ratifications des amendements au Statut de Rome, notamment les amendements de Kampala et l'amendement de l'article 124. Nous saluons le fait que le seuil de 30 ratifications des amendements concernant le crime d'agression a été atteint cette année. L'universalité du Statut de Rome reste un objectif important pour la Slovénie. Ce n'est qu'à travers un rayonnement universel que la Cour pénale internationale pourra réellement développer son plein potentiel et éviter d'être critiquée pour sa sélectivité ou son incapacité de tendre la main aux victimes qui ont besoin de protection. La Slovénie se félicite donc que, dans son rapport, la CPI encourage la communauté des Nations Unies à poursuivre ses efforts de promotion de l'universalité du Statut de Rome.

Un des principes fondamentaux du Statut de Rome est celui de complémentarité. La Cour est une juridiction de dernier ressort et n'agit que quand les États ne veulent ou ne peuvent véritablement pas enquêter sur des atrocités ou poursuivre les auteurs de tels crimes. La bonne application du principe de complémentarité suppose donc la volonté nécessaire mais aussi une législation nationale adéquate, les capacités requises et la coopération entre les États. Conjointement avec l'Argentine, la Belgique et les Pays-Bas, la Slovénie continue de prendre part à de tels efforts, en particulier dans le cadre de l'initiative visant l'adoption d'un projet de traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition en vue de la poursuite au niveau national des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Je saisis cette occasion pour inviter de nouveaux pays à rejoindre à la cinquantaine d'États qui soutient déjà l'initiative d'entraide judiciaire.

L'efficacité de la Cour dépend en grande partie de l'efficacité de la coopération internationale, en particulier de la part des États, ainsi que des organisations internationales et régionales. La Slovénie est préoccupée par le fait que 13 mandats d'arrêt délivrés par la Cour n'ont toujours pas été exécutés – certains

d'entre eux ayant été délivrés il y a plusieurs années déjà – ce qui représente un obstacle important pour la Cour. En vertu du Statut de Rome, le fait de coopérer pleinement et de manière prompte avec la Cour est une obligation internationale. Les cas de non-coopération montrent qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts afin d'améliorer la coopération dans ce domaine.

Il va sans dire que l'ONU est un partenaire naturel et important de la CPI. La Slovénie se félicite de la riche coopération entre la Cour et l'ONU, aussi bien avec le Siège qu'avec les missions de maintien de la paix et d'autres formes de présence des Nations Unies sur le terrain. À cet égard, la Slovénie se félicite que la Cour ait conclu un mémorandum d'accord avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Nous pensons en outre que les mandats des missions devraient prévoir l'autorisation pour la mission d'aider les autorités nationales à lutter contre l'impunité.

Compte tenu des pouvoirs dont le Conseil de sécurité est investi, l'appui du Conseil à la CPI est particulièrement important pour l'efficacité de la Cour. La Slovénie appuie donc les efforts visant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et la CPI. Elle est également consciente de l'importance de la pleine mise en œuvre de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI. La Slovénie appuie aussi les initiatives exhortant les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque des atrocités ont été commises. Dans de telles situations, le veto trahit les victimes d'atrocités et entame la crédibilité de la Cour, qui est alors privée de la possibilité d'examiner certaines des situations les plus urgentes et les plus effroyables.

Enfin, la Slovénie demeure fermement déterminée à défendre et promouvoir l'état de droit et la justice pénale internationale. La CPI est un outil important pour prévenir les atrocités criminelles et poursuivre leurs auteurs. Elle mérite que nous fassions preuve d'une ferme volonté politique et de coopération et que nous abordions de manière constructive et dans un esprit ouvert les difficultés auxquelles la Cour continue de se heurter tout en protégeant ses principes fondamentaux.

M. Bin Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh prend note avec satisfaction du rapport complet de la Cour pénale internationale (CPI) (A/71/342), qui a été présenté par S. E. M^{me} Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi, juge et Présidente

de la Cour, conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI.

Nous prenons acte des activités accrues de la CPI, y compris le Bureau du Procureur, et du renforcement parallèle du niveau et de l'ampleur de la coopération entre l'ONU et la CPI. Nous saluons les recommandations formulées dans le rapport concernant le renforcement des échanges entre l'ONU et la Cour à l'attention des États parties et non parties au Statut de Rome, pour information et examen. Il est essentiel que le mandat et la compétence de la CPI soient reconnus dans les débats et résolutions pertinents de l'Organisation pour que les contributions possibles de la Cour à la paix et la justice pénale internationales ne soient pas mésestimées.

En tant qu'État partie, le Bangladesh apprécie à sa juste valeur le travail réalisé par le Bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par ses coordonnateurs désignés pour mettre en œuvre le plan d'action visant à promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome. Tout en nous félicitant de l'adhésion d'El Salvador au Statut de Rome, nous sommes nous aussi préoccupés par le fait que certains États parties ont décidé ou envisagent de se retirer du Statut de Rome. Nous espérons que cela n'émoussera pas la volonté collective de la communauté internationale de lutter contre l'impunité et de garantir l'application du principe de responsabilité pour les atrocités massives. Nous appelons les deux parties au débat à faire preuve de la plus grande retenue dans leurs actes et leurs discours.

Face à la multiplication des conflits et des crises humanitaires dans le monde, nous soulignons la nécessité d'un dialogue éclairé et permanent entre tous les États parties et non parties afin de préserver l'intangibilité, l'intégrité et la crédibilité de la Cour, au-delà des simples considérations politiques. Nous invitons l'Assemblée des États parties à prêter une attention soutenue à la question de la complémentarité, qui est selon nous le principe fondamental sur lequel repose le fonctionnement de la CPI en tant que juridiction de dernier ressort. Le Bangladesh continue d'encourager les contributions de la CPI au renforcement des juridictions nationales dans le cadre de la lutte commune contre l'impunité. Il est essentiel de tenir compte des divers contextes dans lesquels évoluent les juridictions pénales nationales et de partager les normes et critères internationaux énoncés dans le Statut de Rome et illustrés par les procédures et poursuites menées par la

CPI avec les juridictions nationales intéressées afin de renforcer la complémentarité.

Il est quelque peu regrettable que, alors que les pays les moins avancés représentent 21 % des États parties au Statut de Rome de la CPI et sont concernés par la majorité des grandes situations de conflit et d'après-conflit dans le monde, leur participation aux programmes de stages et de professionnels invités a jusque-là été assez limitée. Cette tendance n'est pas de bon augure pour l'importance décisive de la promotion d'une justice transnationale dans les situations d'après-conflit ainsi que pour le renforcement des capacités des juridictions nationales en vue de lutter contre l'impunité sur le long terme lorsque les ressources sont limitées. Notre délégation a à cœur d'examiner cette question dans le cadre de nouvelles consultations, notamment de l'examen de mesures budgétaires adéquates.

Le Bangladesh prend acte des progrès réalisés dans les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux pays faisant l'objet d'une situation et des examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur durant la période à l'examen. Nous sommes conscients qu'il est nécessaire de garantir des ressources suffisantes pour que le Bureau puisse faire son travail concernant les affaires déferées à la Cour par le Conseil de sécurité. Comptant parmi les principaux pays fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bangladesh continuera de coopérer comme il se doit avec la Cour dans les zones de mission où nos soldats de la paix et observateurs militaires sont déployés.

Le Bangladesh attache une très grande importance à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit armé. Il tient également beaucoup à ce que le principe de responsabilité soit appliqué et la justice rendue pour de tels crimes, y compris quand ils sont employés comme tactique de guerre. Nous prenons acte de la première condamnation pour violence sexuelle prononcée par la Cour, dans ce qui a également été la première affaire jugée par la Cour sur la responsabilité du supérieur hiérarchique. Le Bangladesh réaffirme sa disposition à partager son expérience nationale s'agissant de garantir la justice pour les victimes de violences sexuelles et sexistes et des efforts faits aux niveaux judiciaire et administratif afin que les victimes de tels actes soit dûment reconnues et indemnisées.

Le nombre considérable de victimes que la Cour a aidé grâce à sa détermination à mener à bien les

procédures d'indemnisation et au Fonds au profit des victimes est une des réalisations les plus indéniables de la CPI. Nous soulignons qu'il est impératif que ce fonds et d'autres puissent compter sur des ressources régulières.

Le Bangladesh prend note de l'ouverture du procès relatif à la première accusation de crime de guerre liée à la destruction de monuments historiques et de bâtiments consacrés à la religion, pour des faits survenus à Tombouctou, au Mali. Nous continuerons de suivre le procès avec intérêt.

Enfin, nous réaffirmons qu'il est nécessaire d'éviter de prendre toute mesure injustifiée risquant d'exposer les poursuites judiciaires et actions menées par la Cour à des pressions politiques ou à d'autres facteurs exogènes.

M. Manongi (Tanzanie) (*parle en anglais*) : La République-Unie de Tanzanie accueille favorablement le rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (A/71/342) et remercie la Présidente de la Cour, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, de ses remarques liminaires. Nous nous félicitons également que la Cour ait emménagé dans ses locaux permanents à La Haye, ce qui marque une nouvelle étape importante de son développement.

Le rapport de la Cour dresse le tableau d'une institution en pleine croissance, mais également confrontée à divers défis et possibilités. Nous considérons qu'il s'agit là d'une tendance qui continuera de définir le travail de la Cour et exigera une plus grande participation de toutes ses parties prenantes. La Cour a été créée avec un très fort appui de l'Afrique, où le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda avait généré une frustration et une indignation considérables. La Cour a été pensée telle un organe ayant compétence sur les auteurs des crimes les plus graves : actes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et crime d'agression. Les tragédies humanitaires ont causé tant de souffrances et de douleur en Afrique que l'établissement de la Cour est devenu une source d'inspiration dans la lutte contre l'impunité et l'injustice. Cette promesse et cet espoir n'ont rien perdu de leur pertinence, et n'en sont peut-être que plus urgents aujourd'hui.

Pourtant, en tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et membre de l'Union africaine, la République-Unie de Tanzanie constate que la Cour entretient une relation particulièrement tumultueuse avec l'Afrique – une relation qui fait

craindre un exode massif des pays africains. Mais ce n'est pas une fatalité, et j'en veux pour preuve les éléments suivants. Premièrement, le principal fondement de l'Agenda 2063 de l'Union africaine est la promotion d'une culture universelle axée sur la bonne gouvernance, les valeurs démocratiques, l'égalité des sexes, le respect des droits de l'homme, la justice et l'état de droit.

Deuxièmement, il n'est pas anodin que, pour entretenir la dynamique de renforcement de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, les chefs d'État et de gouvernement africains aient proclamé 2016 « Année des droits de l'homme », avec un accent particulier sur les droits de la femme – prenant ainsi acte de l'indivisibilité de la paix et de la justice. Voilà les raisons qui font que nous devons, à tout le moins, favoriser le dialogue. Il est donc préoccupant que des pays africains aient adopté un ton tellement critique vis-à-vis de la Cour qu'une politique de non-respect et de non-coopération avec la Cour soit devenue une possibilité réelle. Pour que cette dernière reste une institution crédible en matière de justice internationale, il importe que des mesures de confiance soient prises concernant ses activités et ses échanges avec l'ensemble de ses membres.

Trop souvent, lorsque l'on ne s'en occupe pas ou qu'ils sont considérés comme de simples vtilles, des malentendus évitables s'amplifient jusqu'à avoir des conséquences regrettables. Quant aux pays en dehors de l'Afrique qui imposent leurs leçons de morale ou adoptent un ton sentencieux, ils ne sont, au mieux, d'aucune aide. Il est indispensable de déceler et de surmonter les écueils évitables qui sont associés aux institutions nouvelles et en mutation, telles que la Cour, si nous voulons que ces institutions continuent de croître et gagnent en robustesse. Nous devons donc veiller à ce que les mesures prises aujourd'hui n'aggravent pas la situation.

Nous devons également déployer des efforts délibérés pour dialoguer les uns avec les autres, en gardant à l'esprit que ce qui fut nécessaire pour mettre la Cour en place ne correspond pas obligatoirement à ce qu'il faut faire aujourd'hui pour l'aider à se développer et à s'acquitter de son mandat. Nous devons investir dans le renforcement de la confiance entre la Cour et ses membres. À mesure que les travaux de la Cour gagnent en complexité et touchent de plus en plus les États Membres de l'ONU, celle-ci doit être à l'écoute tout en restant fidèle à sa mission.

Bien que le rapport affirme que la possibilité pour le Conseil de sécurité de déferer une situation à la Cour est essentielle pour garantir l'application du principe de responsabilité, nous restons très préoccupés par le fait que certains membres permanents du Conseil de sécurité sont en mesure d'utiliser leur position au Conseil pour renvoyer une affaire devant la Cour, alors même qu'ils ne sont pas parties au Statut de la Cour. La nature politique du Conseil de sécurité peut également compromettre la légitimité du processus.

Nous reconnaissons que, dans la plupart des cas, la compétence de la Cour est déclenchée lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas remédier aux violations des droits de l'homme commises sur son territoire. Il serait utile que la Cour ait également pour tâche principale d'encourager et d'aider les États Membres à élaborer leurs propres programmes de justice et de responsabilisation. Cet effort doit être encouragé et soutenu par des investissements supplémentaires.

Quelle que soit la manière dont les problèmes actuels entre l'Afrique et la Cour seront finalement réglés, il est indéniable que nous devons tous améliorer nos systèmes juridiques et judiciaires nationaux afin qu'ils soient en mesure de rendre une justice intégrale, équitable, efficace et prompte. L'efficacité et la légitimité des États sont également dans l'intérêt de tous les pays et de tous les peuples. Les États doivent être efficaces non seulement parce qu'il faut empêcher la CPI de faire ingérence dans leurs affaires intérieures, mais aussi parce qu'il est du devoir de chaque État de protéger ses citoyens. Pour l'Afrique, les tragédies survenues en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, au Rwanda et en Sierra Leone sont l'illustration même des risques et des dangers que nous devons éviter.

Le rapport mentionne également, ce dont nous nous félicitons, la tenue en Tanzanie du deuxième séminaire sous-régional des conseils et de la profession juridique, avec la participation, entre autres, de l'Union africaine. Ces manifestations permettent de renforcer les compétences et d'échanger des informations utiles tant pour les parties que pour les travaux de la Cour. De fait, en 2012, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont créé l'Institut africain de droit international à Arusha, en Tanzanie, afin de contribuer à consolider l'état de droit sur le continent africain. L'Institut peut être une passerelle et une instance utile pour remédier au manque de confiance ressenti par les États africains membres de la Cour. Le rapport lance également un appel à soutenir le Fonds au profit des

victimes, des victimes facilement oubliées – ce qui arrive trop fréquemment – et il convient que leurs besoins soient pris en charge.

Nous nous félicitons de la création de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale. Nous espérons qu'elle deviendra non seulement un tremplin propice au renforcement des compétences, des capacités et des procédures judiciaires, mais également un moyen de consolider les normes juridiques et les institutions démocratiques.

Nous prenons bonne note de ce que la Cour continue de collaborer avec la société civile, et nous encourageons tout particulièrement les efforts visant à resserrer ses liens avec la société civile dans les pays en développement.

M. Sandoval Mendiola (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), de la présentation de son rapport (A/71/342) devant l'Assemblée générale. Le travail réalisé par la Cour contribue à l'état de droit international et permet de consolider la mise en œuvre de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à garantir la paix et la justice par le biais d'institutions solides. La présence de la juge Fernández de Gurmendi à l'Assemblée générale en est donc encore plus pertinente.

Le rapport de la Cour fait état des progrès réalisés au cours de la période considérée. Nous considérons que la fin de la procédure engagée contre Ahmad Al-Mahdi pour les crimes de guerre qu'il a commis en attaquant des monuments historiques et religieux au Mali constitue une évolution digne d'intérêt. Il s'agit de la première affaire relative à la destruction de biens culturels dans laquelle, de surcroît, l'accusé a plaidé coupable, ce qui contribue de manière positive au développement et à la consolidation de la jurisprudence pénale internationale. Avec cette condamnation, nous avons un total de quatre affaires qui sont au stade des indemnisations devant la Cour.

Le contexte mondial actuel pose des défis sans cesse croissants à la communauté internationale, aggravant les difficultés que rencontre la Cour dans l'accomplissement de son mandat. La coopération des États est le principal outil dont elle dispose pour arrêter les accusés, recueillir des éléments de preuve et étayer les procédures de manière générale. En revanche, le manque de coopération de la part de certains États dans

l'exécution des mandats d'arrêt, par exemple, permet aux accusés d'échapper à la justice et sape les objectifs mêmes du système. Par ailleurs, étant donné que les crimes relevant du Statut de Rome peuvent mettre en péril la paix et la sécurité internationales, les mesures prises par le Conseil de sécurité sont essentielles aux travaux de la Cour. Rien qu'au cours de la période considérée, la Cour a signalé au Conseil de sécurité trois cas de non-coopération en relation avec la situation au Darfour et en Libye, ce qui porte à 15 le nombre de ce type d'affaires. Dans ce contexte, nous constatons qu'il existe trois dimensions de la coopération qui doivent être prises en compte.

Premièrement, les États Membres de l'ONU ont l'obligation de se conformer aux décisions du Conseil, ce qui implique la coopération dans les situations qu'il a renvoyées à la CPI.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité doit assurer un suivi effectif des situations déferées à la Cour, en particulier lorsqu'un manque de coopération de la part d'un État a été signalé. Nous pensons comme la Cour que le pouvoir de renvoi du Conseil est essentiel pour promouvoir le respect du principe de responsabilité, qui doit être accompagné d'une véritable administration de la justice.

Troisièmement, le Conseil de sécurité ne saurait tolérer des situations d'impunité. En effet, il a la responsabilité de renvoyer des situations à la Cour, suivant des critères objectifs et non politisés. Nous regrettons l'absence d'action face à la crise humanitaire en Syrie, qui résulte de l'utilisation irresponsable du mal nommé « droit de veto », qui a empêché l'adoption du projet de résolution S/2016/847, présenté le 8 octobre (voir S/PV.7785) par 46 États, dont le Mexique. Le projet de résolution appelait les parties au conflit à mettre fin aux violations et aux exactions, qui pourraient être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

Mon pays, de concert avec la France, a promu une initiative conjointe en vertu de laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité s'engageraient à s'abstenir de recourir au veto lorsque le Conseil examine des situations dans lesquelles des atrocités criminelles sont commises. Cette proposition, qui a été approuvée par près de la moitié des États Membres de l'ONU, ne peut passer inaperçue.

Le rapport de la Cour mentionne les différentes activités visant à renforcer les capacités des États dans les domaines de la justice et de la responsabilité, qui sont entreprises par d'autres acteurs de la communauté internationale, y compris dans le cadre de l'Organisation et de ses organes et institutions. Comme nous l'avons déclaré précédemment, ces instances sont les mieux à même de le faire, raison pour laquelle il convient de promouvoir leur action. Ce n'est pas à la Cour pénale internationale de le faire, comme il s'agit d'un tribunal judiciaire international qui doit axer ses efforts sur l'accomplissement de son mandat au regard du Statut de Rome.

Enfin, ma délégation se doit de mentionner le rejet récent du Statut de Rome par certains États parties. L'universalité du Statut, renforcée par la récente ratification d'El Salvador, doit être analysée à la lumière de ces faits nouveaux. Le Mexique estime, de ce fait, qu'il convient de réorienter le débat sur l'universalité du Statut de Rome par le biais d'une réflexion plus large, avec la participation des organes de la Cour. L'objectif fondamental de ce processus doit rester le renforcement de la justice pénale internationale en vue de préserver l'esprit dans lequel la Cour a été créée et avec lequel nous sommes tous d'accord, à savoir mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

M. Li Yongsheng (Chine) (*parle en chinois*) : Il m'est agréable de faire une déclaration à la présente séance de l'Assemblée générale, au titre du point 72 de l'ordre du jour consacré au rapport (A/71/342) de la Cour pénale internationale (CPI). La délégation chinoise remercie la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale, de son rapport.

La Chine a toujours attaché de l'importance au rôle joué par les organes de la justice pénale internationale dans la promotion de l'état de droit international et dans la répression des crimes internationaux graves. Elle s'est toujours employée à participer d'une manière constructive à la mise en place d'un système de justice pénale internationale, a suivi de près les travaux de la CPI et participé en qualité d'observateur à toutes les assemblées des États parties, exprimant sa position et ses vues.

La délégation chinoise a noté que récemment, un certain nombre de pays africains ont annoncé, l'un après l'autre, qu'ils allaient se retirer du Statut de Rome. Nous respectons les décisions de ces pays et comprenons leurs

préoccupations de longue date concernant la CPI. Le fait que la Cour a été largement saluée et appuyée par les pays africains au moment de sa création, mais est maintenant confrontée à de plus en plus de critiques, à une opposition croissante et même au retrait de plus en plus de pays africains, donne à réfléchir.

C'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de punir les crimes internationaux, de mettre fin à l'impunité et de rendre la justice. La Cour est complémentaire des juridictions nationales et doit respecter pleinement la souveraineté judiciaire nationale plutôt que de la remplacer. Elle doit encore moins devenir un outil de certains pays ou groupe de pays qui cherchent à défendre leurs propres intérêts politiques. La question de savoir comment exercer le pouvoir de la Cour d'une manière prudente en vertu du Statut de Rome, gagnant ainsi la confiance et le respect des États parties grâce à un comportement objectif et impartial, et de réaliser le but premier de la Cour, mérite toute notre attention.

La délégation chinoise a noté également que l'amendement relatif au crime d'agression a été ratifié ou accepté par 32 États et peut entrer en vigueur avec le consentement de la majorité des deux tiers des États parties. La délégation chinoise estime que le crime d'agression a une incidence sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a le pouvoir exclusif de déterminer ce qui constitue un crime d'agression. Les décisions de la Cour relatives au crime d'agression doivent être appliquées de façon méthodique, dans le respect du droit international établi par la Charte des Nations Unies. En outre, la compétence de la Cour à cet égard ne peut s'exercer que sur les États qui ont adopté les amendements de Kampala y relatifs.

La délégation chinoise souhaite réitérer son appui aux efforts consentis par la communauté internationale pour réprimer les crimes internationaux graves et promouvoir la justice. Dans le même temps, nous espérons que la CPI respectera strictement la Charte des Nations Unies et veillera à ce que ses efforts en faveur de la justice soient véritablement favorables à la promotion de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale et contribuent à la cause de la paix et de la justice.

M. van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Le Royaume des Pays-Bas s'associe à la déclaration qui a été prononcée par l'observateur de l'Union européenne. Toutefois, compte tenu de l'importance de la question à l'examen et des événements récents, nous voudrions faire quelques observations complémentaires.

Les Pays-Bas s'associent aux autres orateurs pour remercier la Présidente Fernández de Gurmendi de sa présence à New York aujourd'hui et de son excellente présentation de ce matin (A/71/PV.37). Nous voudrions également remercier la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies (voir A/71/342).

Je voudrais aborder trois questions, à savoir la lutte contre l'impunité, les défis actuels et l'universalisation.

Pour ce qui est du premier point, les Pays-Bas sont profondément attachés à la lutte contre l'impunité pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. C'est là une pierre angulaire du système de justice pénale internationale. L'impératif d'engager des enquêtes et des poursuites concernant ces crimes au niveau national est un principe fondamental des obligations juridiques de tous les États. La Cour pénale internationale est la cour de dernier ressort de la communauté internationale dans sa lutte contre l'impunité. Par conséquent, le travail de la CPI est extrêmement important.

Comme le montre le rapport annuel, la CPI a des réalisations importantes à son actif cette année. Le jugement historique rendu en l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* en est une bonne illustration. La Cour a amélioré ses méthodes de travail, et en conséquence, elle est encore plus efficace et plus efficiente. La Cour mérite d'être saluée pour tout ce qu'elle a réalisé cette année et soutenue dans son travail important.

Cela m'amène à mon deuxième point, à savoir les défis actuels, auxquels plusieurs orateurs aujourd'hui ont fait référence. Le Royaume des Pays-Bas, en tant qu'État partie et fier pays hôte de la Cour pénale internationale, déplore l'intention déclarée de l'Afrique du Sud, du Burundi et de la Gambie de se retirer de la Cour. Certains de ces pays ont participé activement aux négociations sur le Statut de Rome et aux efforts qui ont abouti à la création de la Cour. Étant donné que la Cour pénale internationale est encore une institution relativement jeune, force est de reconnaître qu'elle n'est pas parfaite. Toutefois, nous sommes convaincus que pour les États parties, le meilleur moyen de remédier aux insuffisances de la Cour est de s'en remettre à l'Assemblée des États Parties. Ce qu'il faut, c'est dialoguer avec les autres États parties, et non se retirer de la Cour.

Tout en reconnaissant que se retirer d'un traité est toujours un acte souverain, les Pays-Bas sont vivement préoccupés par le message qu'un tel retrait envoie aux victimes de crimes internationaux de par le monde. Ces victimes sont en droit de voir le principe de responsabilité appliqué et en droit d'obtenir justice. Elles comptent sur la communauté internationale pour que celle-ci rende justice au moyen d'institutions judiciaires solides, tant nationales qu'internationales.

J'en viens dès lors à mon troisième point – la nécessité de parvenir à l'universalisation. La Cour pénale internationale incarne des normes et des valeurs universelles. Le Royaume des Pays-Bas tient à souligner que tous les États sont tenus d'honorer leurs obligations au titre du droit international d'engager des enquêtes et des poursuites en cas de crimes internationaux. Nous exhortons tous les États parties à la CPI à réitérer leur appui à un système international de justice pénale robuste et à une Cour pénale internationale forte. La CPI est le seul tribunal pénal international permanent au monde. À cet égard, je voudrais citer la déclaration faite par le Botswana le 25 octobre, selon laquelle se retirer de la CPI revient à trahir les droits à la justice des victimes d'atrocités criminelles et remet en cause les progrès accomplis jusqu'ici dans le cadre des efforts mondiaux pour lutter contre l'impunité.

De même, nous sommes encouragés par les nombreuses autres déclarations faites à l'appui de la CPI par des États, de hautes personnalités et des représentants de la société civile, qui soulignent que l'arc de l'histoire tend en direction de la justice. C'est pourquoi les Pays-Bas exhortent tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à le ratifier. Par ailleurs, nous invitons les États qui ont annoncé leur intention de se retirer de la Cour à revenir sur leur décision. Nous nous félicitons de la déclaration faite ce week-end par le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, à cet égard. Nous devons veiller à ce que la Cour pénale internationale demeure l'institution forte de lutte contre l'impunité dont ont besoin les victimes d'atrocités de par le monde. Bref, le Royaume des Pays-Bas réaffirme l'importance de la ratification universelle du Statut de Rome par tous les États Membres de l'ONU.

Enfin, La Haye est donc fière d'accueillir cette grande institution qu'est la CPI. Œuvrons de concert pour que cette institution vénérable soit plus efficace. Œuvrons de concert pour qu'elle ait un caractère plus universel, pour qu'elle puisse relever les défis d'aujourd'hui. Et œuvrons de concert pour que la

CPI soit une garantie pour les peuples du monde, une garantie de paix et de justice.

M. García Moritán (Argentine) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, la République d'Argentine se félicite tout particulièrement du nouveau rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (A/71/342), publié par la Présidente de la Cour, notre compatriote Silvia Fernández de Gurmendi. Nous nous félicitons également de la présentation des rapports du Secrétaire général, intitulé « Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale » (A/71/346) et « Dépenses engagées et remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'assistance fournie à la Cour pénale internationale » (A/71/349).

La Cour, grâce aux activités remarquables menées depuis son dernier rapport, a démontré une fois de plus qu'elle est un outil important dans la lutte contre l'impunité et un élément essentiel de l'état de droit au niveau international. Dans ce contexte, l'Argentine se félicite du fait que les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala ont atteint le seuil des 30 ratifications nécessaires pour l'activation de l'exercice de la compétence de la Cour s'agissant de ce crime à partir de janvier 2017. L'Argentine appuie résolument cette activation rapide, qui complétera la structure juridique de la Cour, réaffirmant ainsi que le droit et la justice prévalent sur la force dans les relations internationales.

Au moment où plusieurs États parties ont annoncé leur retrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Argentine voudrait renouveler son attachement indéfectible à la Cour et à l'objectif d'universalisation du Statut. Nous appelons donc toutes les parties prenantes à engager un dialogue constructif pour régler les problèmes qui peuvent surgir au sein du système du Statut de Rome, tout en préservant son intégrité.

En ce qui concerne les informations mises à jour concernant les activités judiciaires et procédurales de la Cour, nous nous félicitons que celle-ci ait pu poursuivre ses travaux, tant pour ce qui est des examens préliminaires que des situations et affaires dont elle est saisie, conformément à son mandat et dans la limite des ressources allouées. À cet égard, nous appelons tous les États Membres qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à prendre en compte la

nature particulière des activités de la Cour au moment d'évaluer son budget annuel afin qu'il soit approuvé à la prochaine Assemblée des États parties et qu'il permette à la Cour de s'acquitter de son mandat et de dûment remplir ses fonctions essentielles. De même, nous les encourageons vivement à favoriser la rationalisation des procédures en approuvant les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve formulées par les juges et débattues par le Groupe de travail sur la gouvernance et le budget et le Groupe de travail sur les amendements.

Je voudrais aborder la question des relations entre la Cour et l'ONU, qui sont cruciales, étant entendu que l'indépendance judiciaire de la Cour doit être respectée en toute circonstance. Nous soulignons à cet égard les directives du Secrétaire général concernant les contacts non essentiels. Néanmoins, les relations entre l'ONU et la Cour sont également définies par la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, puisque c'est ce dernier qui est habilité à déférer des situations à la Cour, comme il l'a déjà fait à deux occasions. Voilà plusieurs années que l'Argentine fait part de ses préoccupations à cet égard, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, en sa qualité de membre non permanent. Conformément au Statut de Rome, en cas de renvoi, la Cour est amenée à exercer sa compétence sur des ressortissants d'États parties et non parties au Statut. Lorsqu'une situation est renvoyée à la Cour, aucune décision du Conseil de sécurité ne peut modifier les règles du Statut relatives à la compétence de la Cour pour accorder l'immunité à des ressortissants d'États non parties ayant commis des crimes relevant du Statut de Rome.

Je rappelle qu'à ce jour, le coût financier lié à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité est supporté exclusivement par les États parties au Statut de Rome. Le Statut stipule que les coûts des renvois doivent être couverts par l'ONU, ce que confirme l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. C'est pourquoi l'Argentine et d'autres Membres de l'ONU contestent la pratique regrettable consistant à ce que les États parties financent les coûts liés aux situations renvoyées par le Conseil, alors qu'une grande majorité est favorable à la pleine application de l'article 115 b) du Statut de Rome et de l'article 13 de l'Accord régissant les relations.

La lutte contre l'impunité est l'objectif des États parties au Statut de Rome et de l'ONU, mais cet objectif doit s'accompagner d'un engagement à fournir à la Cour les ressources nécessaires pour s'acquitter de

ses fonctions. L'inaction à cet égard pourrait mettre en péril la viabilité des enquêtes de la Cour et entacher la crédibilité de l'ONU.

Enfin, je tiens à souligner que la contribution importante de la Cour pénale internationale à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale favorise également la réalisation des buts de l'Organisation. Nous rappelons par ailleurs, comme l'indique la Déclaration de Kampala, la noble mission et le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre fin à l'impunité, instaurer l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et parvenir à une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Nous renouvelons également le ferme attachement de l'Argentine à la Cour pénale internationale.

M. Martín y Pérez de Nanclares (Espagne) (*parle en espagnol*) : C'est pour moi un grand honneur que de prendre une nouvelle fois la parole à l'Assemblée générale sur une question à laquelle l'Espagne attache une importance capitale. La lutte contre les crimes les plus graves touchant la communauté internationale est sans l'ombre d'un doute un élément indispensable pour le maintien de la paix et de la justice internationales, et elle constitue une exigence inéluctable découlant du principe d'état de droit. La lutte contre l'impunité, les poursuites contre les auteurs de tels crimes et l'administration de la justice pour les victimes doivent être des objectifs irréductibles de la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi nous souscrivons pleinement à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne.

Je voudrais en premier lieu remercier la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation de son rapport annuel à l'ONU, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/342). Je remercie plus particulièrement et personnellement la Présidente Fernández de Gurmendi pour son exposé complet et intéressant de ce matin, et je la félicite sincèrement du travail louable qu'elle accomplit à la tête de la Cour. Nos remerciements vont aussi à la Procureure, M^{me} Fatou Bensouda, et à tout le personnel de la Cour pénale internationale.

Depuis le début du processus de rédaction du Statut de Rome, l'Espagne est un fervent défenseur du rôle de la Cour, qui s'est vu confier la tâche difficile de lutter contre l'impunité en s'appuyant sur les instruments du droit international. De même,

en 2010, mon pays a participé très activement à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En conséquence, le Royaume d'Espagne a déposé promptement son instrument de ratification des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, le 24 septembre 2014. Incontestablement, mon pays va continuer à l'avenir d'appuyer comme il l'a toujours fait, de manière ferme et sincère, les travaux de la Cour.

D'ailleurs, durant la période couverte par le rapport, le Parlement espagnol a adopté une nouvelle loi sur les immunités, la loi organique 16/2015, dont le préambule et le dispositif affirment une fois de plus expressément l'attachement de l'Espagne à la Cour. L'Espagne n'accordera donc jamais de privilèges ou d'immunités à des chefs d'État, des chefs de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères qui invoqueraient le droit coutumier pour tenter d'échapper à la Cour.

L'année couverte par le rapport présenté à l'Assemblée générale s'est avérée particulièrement intense et productive : 23 affaires et 10 situations, des examens préliminaires concernant 11 situations et une nouvelle enquête du Bureau du Procureur. C'est un bilan plus que satisfaisant. La Cour a atteint, si je puis me permettre cette expression, une bonne vitesse de croisière. Plus encore que l'aspect quantitatif – qui est évidemment important –, il convient probablement de souligner que les enquêtes et les examens qu'est en train de mener la Cour sont très largement répartis sur le plan géographique, sur quatre continents, pour être précis. C'est évidemment un motif de grande satisfaction, mais cela nécessite que la Cour fonctionne de manière efficace.

De même, ma délégation se félicite que durant cette année, nous ayons franchi le seuil des 30 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des Amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression. Ainsi, le dépôt par la Palestine de son instrument de ratification le 26 juillet permet de répondre à la première exigence formulée dans le Statut en vue de leur entrée en vigueur. L'étape suivante se déroulera à l'Assemblée des États parties, qui doit confirmer l'activation de cette compétence. L'Espagne est certaine que l'Assemblée adoptera cette décision avec le plus large appui possible des États parties. Il est en outre indispensable d'examiner attentivement toutes les incidences judiciaires et extrajudiciaires qu'aura cette nouvelle compétence de la

Cour en vue d'éviter des problèmes futurs en matière de mise en œuvre.

Mais, au côté de ces éléments suscitant une appréciation nécessairement positive, il existe également des motifs de préoccupation, de très grave préoccupation. En effet, il nous est difficile de faire abstraction du fait que la CPI traverse actuellement une période très délicate, probablement la plus délicate de toute son histoire. Pour la première fois depuis sa création, trois États ont utilisé, ou ont annoncé qu'ils allaient utiliser, le mécanisme de retrait prévu à l'article 127 du Statut de Rome. En conséquence, un an après la date à laquelle la notification de retrait aura été reçue par le Secrétaire général, ces États se retireront de la Cour. L'Espagne regrette vivement cette situation et envisage avec inquiétude les répercussions que cela pourrait avoir pour l'avenir de la CPI.

Si cette situation se confirmait, nous serions confrontés à un précédent très néfaste. Néanmoins, ma délégation estime que le rôle actuel de ceux qui appuient avec détermination le travail de la CPI doit être de jeter des passerelles et de se montrer constructifs, plutôt que de se livrer à des critiques excessives ou à des lamentations disproportionnées. Il pourrait même être opportun pour nous tous d'entreprendre un travail d'autocritique, afin d'envisager avec une vigueur renouvelée l'avenir de la Cour. C'est pour cela que nous nous sommes associés à l'invitation lancée aux États concernés par le Président de l'Assemblée des États parties, M. Sidiki Kaba, afin qu'ils revoient leur position.

Quoi qu'il en soit, l'aspiration à l'universalité doit continuer d'être un objectif fondamental et irrévocable, tout comme les principes connexes de la complémentarité et de la coopération. De fait, s'agissant de ce dernier principe, il est indispensable, cette année encore, de réclamer la coopération nécessaire avec la Cour de la part de tous les intéressés – en premier lieu les États, mais probablement aussi l'Organisation des Nations Unies – ayant la capacité d'améliorer les mécanismes de mise en œuvre des obligations déjà assumées dans les situations renvoyées à la Cour. Toutefois, cela ne nous empêche pas de nous féliciter également du rôle important en matière de coopération que joue justement l'ONU. De fait, le rapport de la Présidente en rend compte.

En somme, l'Espagne conclut cette intervention en soulignant l'importance capitale de la Cour pénale internationale pour le maintien de la paix, la justice et l'état de droit, au moyen de la lutte efficace contre

l'impunité lorsque sont commis les crimes les plus graves contre l'humanité, en même temps que nous réaffirmons le ferme attachement de notre pays à la poursuite de la réalisation de ce noble objectif.

M. Hahn (République de Corée) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, la République de Corée tient à exprimer sa sincère reconnaissance à la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), la juge Silvia Fernández de Gurmendi, pour sa présentation du rapport détaillé publié sous la cote A/71/342. Ma délégation salue également les efforts conjoints faits par la présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe pour aider à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui inquiètent la communauté internationale tout entière, en utilisant divers moyens, y compris le fonctionnement plus efficace et plus performant de la Cour.

Quatorze années se sont déjà écoulées depuis que la Cour pénale internationale a été créée en tant que cour permanente indépendante ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies. Le principe fondamental de ces relations, comme prévu dans le Statut de Rome, s'incarne dans la réaffirmation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et dans le préambule du Statut, ce qui a été suivi activement dans la pratique effective de la Cour. À cet égard, et au risque de se répéter quelque peu, ma délégation ne peut que souligner le rôle important que la CPI a joué, grâce à son travail, pour soutenir les trois piliers des activités de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

Assurer la justice pénale pour les auteurs de crimes graves qui bouleversent la conscience de l'humanité fait partie intégrante de l'état de droit, qui constitue un fondement solide pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. C'est pourquoi nous appuyons la coopération en cours entre la CPI et l'ONU à divers niveaux, comme cela a été indiqué dans le rapport et l'exposé. La République de Corée ne voit pas la nécessité de rappeler les nombreuses réalisations de la Cour jusqu'à présent, en particulier pendant la période couverte par le rapport. Néanmoins, nous manquerions à nos devoirs si nous ne mentionnions pas les décisions établissant des précédents, telles que celles sur les attaques internationales contre des bâtiments religieux et historiques, la responsabilité du supérieur hiérarchique, la violence sexuelle et les atteintes à l'administration de la justice.

Bien que la Cour ait fait des progrès remarquables sur la voie menant à la cessation de l'impunité, elle a également été confrontée à de dures réalités dans plusieurs domaines. Avec l'aide de diverses parties prenantes, plus particulièrement les États parties, la Cour doit relever des défis de taille et s'établir en tant qu'institution robuste et fiable pour la justice pénale internationale. Je tiens à développer mes observations sur ces défis.

Premièrement, vu la vitesse et l'ampleur considérables de l'augmentation de son volume de travail, il est impératif que la CPI améliore son efficacité à plusieurs étapes, en ne perdant pas de vue l'importance de trouver un équilibre entre l'équité et la rapidité. À cet égard, ma délégation se félicite que la Cour continue de se concentrer sur la rationalisation de ses procédures, telle que démontrée par la publication du manuel des pratiques des Chambres, qui est une actualisation utile et détaillée du manuel des pratiques antérieur. De telles initiatives sont propices non seulement au renforcement de l'efficacité et de l'efficacité du fonctionnement de la Cour, mais également au ralliement d'un appui et d'une confiance renouvelés des États parties. Ma délégation félicite aussi la Cour de son installation dans de nouveaux locaux permanents.

Deuxièmement, en tant que cour internationale, la CPI ne peut pas se pérenniser sans la coopération active de parties prenantes multiples, en particulier les États parties, à chaque étape du processus. Tandis que la coopération entre la Cour et les États parties est vitale, elle est également indispensable au fonctionnement approprié du système permettant d'assurer la coopération vis-à-vis de l'Assemblée des États parties, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, des organisations de la société civile et des États non parties. Dans ce contexte, même s'il est regrettable que la CPI ait pâti d'une coopération insuffisante pendant une longue période, il est encourageant que les États parties, avec la Cour, aient déployé sans relâche des efforts pour élaborer divers outils et stratégies afin de faire face au problème de la non-coopération.

Troisièmement, le succès de notre lutte commune contre l'impunité dépend non seulement d'une coopération adéquate, mais aussi de l'application universelle du Statut de Rome. Le nombre d'États parties au Statut a plus que doublé depuis son entrée en vigueur en 2002, ce qui est très important. Néanmoins, il est extrêmement préoccupant que le nombre de

nouveaux membres de la famille de la Cour ait diminué ces dernières années. Ce qui est encore plus troublant, c'est que plusieurs États parties se sont retirés du Statut ces dernières semaines.

À ce stade, ma délégation tient à demander aux États parties qui ont déjà pris la décision de se retirer du Statut, ou qui l'envisagent, d'y réfléchir plus avant avec sincérité. D'après un dicton coréen, « Dans des moments difficiles, il faut se souvenir de la détermination manifestée au début de l'entreprise ». D'autres États parties et la Cour doivent aussi renforcer la communication avec ces États et faire preuve de sagesse collective afin d'approfondir la réflexion et de répondre aux préoccupations réelles ou perçues comme telles de ces États. Nous ne pouvons pas et ne devons pas nous permettre le luxe de voir les avancées enregistrées dans la noble lutte de l'humanité contre l'impunité des auteurs d'atrocités haineuses remises en cause.

La République de Corée a été un fervent défenseur de la CPI depuis sa création. En tant que membre du Bureau, nous participons activement à l'action concertée menée pour établir la CPI en tant qu'institution responsable, universelle et efficace chargée de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité. Je voudrais, pour finir, réaffirmer que la République de Corée continuera de n'épargner aucun effort dans le cadre de cette tâche noble et importante, aussi bien à la Cour pénale internationale qu'à l'ONU.

M. Amolo (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya saisit cette occasion pour saluer la juge Silva Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale (CPI). Au fil des ans, nous n'avons eu de cesse d'encourager la CPI à élargir ses activités, à renforcer son travail et à améliorer son efficacité et son impact, afin qu'aucun pays n'ait de relation privilégiée avec elle. Le Kenya continue de s'efforcer énergiquement à encourager la Cour et à lui prodiguer des conseils afin de l'aider à rester fidèle à notre objectif collectif tout en respectant la lettre et l'esprit du Statut de Rome. En examinant soigneusement le rapport de la Cour pénale internationale (A/71/342) dont nous sommes saisis aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous empêcher de souligner de nouveau notre profonde déception.

Le rapport de cette session conclut sur une note légèrement plus encourageante que celui de l'année dernière. Toutefois, nous continuons de déplorer vivement le fait que dans un monde ravagé par des guerres dévastatrices et des affrontements violents, dont pâtissent des centaines de milliers de personnes, voire

des millions, l'absence de progrès tangibles de la part de la Cour est particulièrement consternante. À l'évidence, quelque chose ne va pas à la Cour pénale internationale. Avec une seule nouvelle adhésion enregistrée au cours de la période considérée, il est clair que la Cour ne continue de jouir de l'appui que d'un petit nombre de pays dans le monde. Nous prenons note avec grand intérêt de l'importante évolution observée dernièrement dans sa composition et continuons de suivre activement le déroulement des événements. Ces dernières années, le Kenya a, comme aucun autre État membre, collaboré de manière active et étroite avec la Cour et peut affirmer clairement que quelque chose de radical doit être fait de toute urgence si nous voulons que la Cour puisse survivre à long terme en tant qu'institution internationale viable et crédible.

Une lecture rapide du rapport annuel peut nous amener à croire qu'il y a eu effectivement quelques succès. Mais le Kenya souhaite souligner quelques points pertinents, car nous savons et pensons que telle qu'elle se fait actuellement, l'application du Statut de Rome est contre-productive et est en contradiction avec ses idéaux fondateurs. Lorsque nous, États Membres, avons créé la Cour pénale internationale, nous étions convaincus que nous établissions une Cour respectant des pratiques et des procédures répondant à des normes plus élevées que celles de nos juridictions nationales. Et pourtant, aujourd'hui, nous nous trouvons face à une Cour appliquant des normes inférieures à celles de nos tribunaux nationaux. Cela est tout simplement inacceptable.

À preuve, les paragraphes 49 et 50 du rapport font référence aux enquêtes en cours sur la situation au Kenya. L'intégrité des enquêtes menées dans les affaires kenyanes a été remise en cause à la suite de révélations alarmantes mais dignes de foi selon lesquelles les témoins auraient reçu des promesses de récompense. La validité de cette information, qui remonte à plus de huit ans et est toujours considérée comme recevable par la Cour, est encore plus douteuse. Des plus, les révélations de subornation de témoins qui ont conduit 190 membres du Parlement de la République du Kenya à adresser une pétition au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée des États Parties, leur demandant d'intervenir pour régler cette question, sont restées sans réponse. Sous prétexte de préserver l'indépendance du judiciaire et du Procureur, nous n'avons reçu à ce jour aucune réponse significative de la Cour, du Bureau du Procureur ou de l'Assemblée. Le

silence studieux et calculé de certains États Membres est particulièrement troublant.

Au cours de la période considérée, 2571 victimes ont été admises à participer aux procédures menées devant la Cour. Le Kenya sait d'expérience que la question de l'admission des victimes peut faire l'objet d'abus. Nous craignons que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour assurer que seules des victimes et des témoins authentiques, participent aux procédures et bénéficient des protections prévues par le Statut de Rome. Malgré les ressources financières considérables octroyées à la CPI et les pressions sur un budget déjà restreint, nous restons préoccupés que toute tentative de débattre de cette question rencontre encore une forte résistance sous prétexte de protéger l'indépendance de la Cour et de ses organes.

L'autre motif de préoccupation pour le Kenya est que, à part une référence fortuite au paragraphe 83, le rapport ne traite pas de la question hautement pertinente du financement des renvois faits par le Conseil de sécurité. Malgré les discussions houleuses et parfois désagréables que nous tenons chaque année à l'Assemblée générale, les efforts que fait le Kenya pour discuter sérieusement de cette question pertinente continuent de rencontrer une forte résistance de la part de certains États parties, comme de la part de certains États non-parties. Et pourtant, une fois de plus, nous constatons que la Cour ne peut se soustraire à l'influence d'un groupe d'États Membres, qui continuent d'utiliser leur puissance, en tant que grands pourvoyeurs de fonds aux budgets des organisations internationales, pour bloquer toute discussion sur ce sujet. Si l'Assemblée générale veut que la Cour ait un impact significatif, elle doit jouer le rôle qui lui revient et régler ce problème, nonobstant les manipulations d'un pays ou d'un groupe de pays.

La CPI n'a jamais eu pour but de remplacer les juridictions nationales et est une juridiction de dernier ressort. C'est pourquoi il importe de mettre davantage l'accent sur l'appui aux initiatives menées aux niveaux national et régional. À cet égard, les États d'Afrique ont cherché à coopérer de manière constructive avec la Cour pénale internationale, mais sans grand succès. Malgré des efforts tant individuels que collectifs pour créer un environnement propice à un dialogue constructif avec la CPI, cela n'a pas eu lieu. C'est pourquoi nous saluons les observations pertinentes faites par le représentant du Japon, qui a dit que « la CPI et ses États parties doivent prêter l'oreille aux préoccupations exprimées par les

pays non parties » (A/71/PV.37, p.13). Le représentant de la Nouvelle-Zélande a insisté pour dire que les préoccupations de l'Afrique avec la CPI « méritent d'être soigneusement examinées » (*ibid*, p.15). Oui, elles le méritent vraiment.

Les tentatives faites par les membres du Comité des ministres des affaires étrangères de l'Union africaine à participation ouverte pour rencontrer le Conseil de sécurité continuent d'être contrecarrées par une lecture et une interprétation obscures et intéressées du règlement intérieur. En marge de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2016, une réunion programmée n'a pu se tenir à cause de désaccords sur le niveau de représentation. Il convient de signaler, pour mémoire, qu'avant que cette réunion ne soit annulée, les ministres des affaires étrangères de cinq pays africains étaient présents au lieu et à l'heure convenus, conformément aux règles et pratiques établies en matière de dialogue diplomatique, et étaient prêts à y participer, en vain.

La section B du chapitre III du rapport est intitulée « Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile ». Une nouvelle fois, le Kenya relève une omission criante au paragraphe 98, à savoir l'absence de toute référence à l'Union africaine. Nous sommes convaincus que l'Union africaine continue d'être d'une manière générale traitée avec dédain par la CPI. On pourrait penser, étant donné que l'essentiel du travail porte sur l'Afrique, que la Cour déploierait davantage d'efforts pour resserrer ses liens et renforcer sa coopération avec l'Union africaine et les États Membres africains.

Les échanges étant clairement insuffisants, nous ne pouvons qu'en déduire que la CPI n'est pas prête à dialoguer de manière constructive avec les États africains. Cette situation regrettable doit changer. Toutes les propositions bien intentionnées visant à y remédier sont restées lettres mortes. Le représentant de la Tanzanie a fait une déclaration très réfléchie et tout à fait équilibrée à cet égard, et il nous a exhortés à déployer des efforts résolus pour dialoguer les uns avec les autres – j'ajouterais même, pas seulement nous parler les uns aux autres. Le représentant de la Chine, quant à lui, nous a invités à respecter le droit souverain des États africains de prendre leurs propres décisions.

Enfin, le rapport incomplet dont nous sommes saisis ne parvient pas à aborder les véritables questions qui se posent à la CPI et n'offrent aucune solution concrète pour la suite. Le rapport ne rend pas compte

de la situation et des difficultés organisationnelles que connaît la CPI dans la mise en œuvre de son mandat. Ce rapport souffre étrangement d'un manque d'analyse approfondie et d'une perspective mûrement réfléchie et équilibrée. Le silence continu des États Membres, si nous ne parvenons pas à identifier les vrais problèmes auxquels se heurte la CPI et si nous nous contentons de feindre de les ignorer, n'aura pour résultat que de saper la légitimité de la Cour. Pour le Kenya, continuer d'accepter le statu quo revient à nuire à la légitimité de la Cour et à son mandat fondamental : la lutte contre l'impunité.

M. Yaremenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : La Cour pénale internationale (CPI) est la seule juridiction internationale permanente mise en place pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale et contribuer ainsi à la prévention de ces crimes et au développement progressif du droit pénal international.

Nous saluons les progrès réguliers accomplis par la Cour, qui est saisi d'un nombre d'affaires et de situations sans précédent. Nous voyons d'un bon œil l'examen par la CPI de la situation en Ukraine concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, suite aux déclarations que nous avons déposées en application de l'article 12 3) du Statut de Rome, et nous attendons avec intérêt les résultats de ses travaux. L'Ukraine salue également les décisions de la Cour concernant les atteintes à l'administration de la justice et à l'accusation de crime de guerre liée à la destruction de sites du patrimoine mondial. Il est important que la Cour soit en mesure d'agir dans des situations où des violences sont en train d'être commises.

Plus précisément, la CPI doit être en mesure de jouer pleinement son rôle de dissuasion au moment où l'Ukraine est victime des actes hostiles et offensifs de la Fédération de Russie, qui ont fait des milliers de morts, de blessés et de disparus parmi les militaires et la population civile, y compris des femmes et des enfants, ainsi que plus d'un million de personnes déplacées. À cet égard, nous ne pouvons sous-estimer l'importance de la coopération des États dans la lutte contre les crimes graves.

L'Ukraine a activement participé au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, signé le Statut de Rome et été le premier État non partie à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Pourtant, les dispositions du Statut de Rome relatives à la

complémentarité étaient contraires à la Constitution ukrainienne, et aujourd'hui, nous sommes heureux d'annoncer que le Parlement ukrainien a récemment adopté un amendement constitutionnel, ouvrant la voie à la ratification du Statut de Rome par l'Ukraine. Nous sommes actuellement en train de rédiger les textes législatifs qui permettront de le faire.

À ce sujet, nous sommes particulièrement préoccupés par le récent retrait de plusieurs pays africains du Statut de Rome. Nous reprenons à notre compte le sentiment exprimé par le Président de l'Assemblée des États parties, M. Sidiki Kaba, lorsqu'il a déclaré que la communauté internationale doit rester unie face à l'énorme défi que représentent la prévention des crimes les plus graves et la poursuite des auteurs présumés – quelle que soit leur identité et où qu'ils se trouvent – pour garantir la paix, la stabilité et la sécurité dans le monde. La communauté internationale doit appuyer davantage les efforts déployés par la CPI pour garantir la justice universelle à toutes les victimes de crimes de masse.

Dans ce contexte, le fait que 32 États parties ont déjà ratifié les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression est extrêmement important. Nous espérons que l'Assemblée des États parties activera très prochainement la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes. Nous regrettons toutefois que la compétence de la CPI puisse être limitée en la matière étant donné qu'elle ne pourra pas s'exercer sur les États non parties ni sur les États parties qui n'ont pas ratifié les amendements, à moins d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.

Malgré cela, nous accordons notre confiance à la Cour, qui s'est déjà imposée comme un mécanisme universel efficace de promotion de l'état de droit et de garantie que les crimes internationaux les plus graves ne resteront pas impunis. En ne traduisant pas les responsables des crimes les plus graves en justice, nous incitons à la violence dans le reste du monde. Tous ceux qui ont l'intention de commettre les crimes internationaux les plus graves doivent être assurés qu'une sanction est inévitable, indépendamment de leur position ou de leur nationalité.

M. Shingiro (Burundi) : Je voudrais, dès l'entame de mon propos, remercier la Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), la juge Silvia Fernández de Gurmendi, pour la présentation exhaustive du rapport annuel de la CPI (A/71/342) soumis à notre attention depuis ce matin.

Ma délégation a pris note du rapport annuel de la Cour pénale internationale sur ses activités, menées dans la période 2015-2016, présenté ce matin à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution 70/264 de l'Assemblée, et l'a examiné.

Avant mes commentaires détaillés, ma délégation voudrait tout d'abord réitérer l'attachement du Burundi au principe, partagé par plusieurs, de la lutte contre l'impunité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Burundi adhère également au principe selon lequel une justice équitable et impartiale contribue énormément à la consolidation de la paix et à la réconciliation des communautés après des périodes de conflit. Le Burundi adhère en outre avec conviction aux principes de la non-sélectivité, de l'objectivité et de la non-politisation de la justice internationale. Pour le Burundi, la justice internationale rendue en complément des juridictions nationales est un principe noble qui ne doit pas faire l'objet de calculs politiques.

Depuis l'adoption du Statut de Rome, qui a créé la Cour pénale internationale en 1998, et son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après sa ratification par 60 États, la Cour pénale internationale a connu des hauts et des bas dans son fonctionnement et dans sa façon de rendre justice aux victimes de crimes de tout genre. Malgré les efforts consentis pour rendre justice aux victimes, nous déplorons la violation, par moment et par endroit, de certains principes sacrés des statuts fondateurs de la CPI et de la Charte des Nations Unies.

Je commence par le principe de la complémentarité de la justice internationale, qui est considéré, comme le sait l'Assemblée, comme la colonne vertébrale du système consacré par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel 124 États sont parties, n'a jamais eu vocation à remplacer les juridictions nationales des États parties. Nous soulignons encore une fois l'importance du principe de la complémentarité, selon lequel la CPI ne doit se saisir d'une affaire que si l'État concerné n'a ni la volonté ni la capacité de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves commis sur son territoire.

Il ne serait pas superflu de rappeler que la complémentarité est au cœur du Statut de Rome parce que la lutte contre l'impunité réside en réalité dans la formation et le renforcement des capacités nationales nécessaires aux enquêtes et aux poursuites sur les

crimes les plus graves. Nous espérons donc que la CPI reconnaîtra enfin la compétence des cours et tribunaux des États Membres pour juger les actes commis sur leurs territoires nationaux. Nous constatons par ailleurs – et c'est ici un constat malheureux – que le principe de la primauté des juridictions nationales consacré par le Statut de Rome, n'est pas appliqué comme il aurait dû l'être dans certaines situations renvoyées devant la Cour.

Dans ce contexte, nous ne devons pas être étonnés de voir un nombre de plus en plus grand d'États – dont certains sont parties au Statut – questionner maintenant l'impartialité et l'objectivité de la Cour. L'opinion publique en Afrique en est venue à décrire la Cour comme un tribunal à la solde de certains pays dits puissants. Nous estimons que les pays africains devraient réexaminer leur adhésion au Statut de Rome car la Cour pénale internationale est devenue ces derniers temps un instrument biaisé au service d'une catégorie de pays, un outil d'oppression politique visant quelquefois des changements de régime dans les pays en développement en général, et dans les pays africains en particulier.

Ma délégation rappelle en outre que la sélectivité, la non-objectivité et la tendance à la politisation dont fait montre la Cour en ne ciblant que des pays et des chefs d'État africains avaient conduit à la tenue d'un sommet extraordinaire de l'Union africaine le 12 octobre 2013. Il est clair que la CPI porte toute son attention sur l'Afrique, alors que des situations inacceptables dans d'autres parties du monde sont sciemment ignorées.

Nous sommes ici préoccupés par le fait que le budget de fonctionnement de la CPI dépend à plus de 50 % des contributions volontaires des pays membres. Ce manque de budget propre à la CPI remet sérieusement en cause son indépendance, et elle se voit de temps en temps submergée par les pressions politiques de ceux qui ont le plus puisé dans leurs poches.

Ce sont là les quelques commentaires non exhaustifs qui ont récemment poussé le Burundi à se retirer de la liste des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la demande explicite du peuple burundais, à travers les deux chambres du Parlement réunies. La lettre de notification du retrait du Burundi a été transmise officiellement au Secrétaire général le 27 octobre, conformément à la procédure prévue dans le Statut fondateur. Aux délégations qui ont demandé aux États qui se sont récemment retirés de la Cour pénale internationale ou qui sont en voie de le faire de revoir leur position, nous en prenons bonne

note, mais qu'il me soit permis tout de même de rappeler que l'adhésion à un traité international est un acte qui relève exclusivement de la souveraineté nationale. De même, le désengagement ou le retrait d'un traité auquel un État est partie est aussi une décision souveraine qui ne devrait pas susciter autant de commentaires d'autres États Membres.

Pour terminer, ma délégation réitère son engagement ferme envers la lutte contre l'impunité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Mon pays, le Burundi, croit avec conviction aux principes de la primauté des juridictions nationales, de l'objectivité, de la non-sélectivité et de la non-politisation de la justice internationale. Tant que ces principes ne seront pas strictement respectés, la CPI aura toujours du mal à convaincre tous les États parties de son impartialité, consacrée par le Statut fondateur. Pour sa survie, et dans l'intérêt de la justice internationale, la Cour devra reconnaître ses lacunes et accepter de se réformer profondément, pour répondre aux préoccupations légitimes de plusieurs pays en développement par rapport à son fonctionnement et à sa politique actuelle de deux poids, deux mesures, dont plusieurs leaders africains sont victimes. À défaut d'une réforme structurelle que nous souhaitons tous, les États parties lésés n'auront d'autre choix que de plaider pour la création d'une juridiction pénale internationale véritablement autonome, impartiale, équitable et capable de résister aux pressions politiques des pays dits puissants, et d'intervenir dans n'importe quel pays, sans tenir compte de sa taille, de sa situation géographique et de son niveau de développement.

M. Medina (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient à remercier la Présidente de la Cour pénale internationale, Silvia Fernández de Gurmendi, d'avoir présenté le rapport annuel de la Cour (A/71/342) à l'Assemblée générale, en application de l'article 6 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Nous la remercions également du travail que cette instance juridique accomplit pour lutter contre l'impunité et promouvoir la justice pour les victimes des crimes définis dans le Statut de Rome.

La République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, depuis la création de cette dernière en 2002, promeut et appuie le renforcement institutionnel et l'efficacité du fonctionnement de la Cour. C'est

pourquoi nous appelons à son universalisation, aux fins de renforcer l'état de droit tant au niveau national que sur le plan international. Il est indispensable à cet égard de coopérer pour atteindre les objectifs de la Cour.

Le Venezuela appuie les efforts de la Cour pénale internationale pour garantir le respect de la justice et des processus d'établissement des responsabilités, et faire en sorte que cette instance soit en mesure de promouvoir la mise en place d'un système de justice complet et efficace, conforme aux principes d'autonomie, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui la régissent en vertu du Statut de Rome.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Lors du débat de l'Assemblée sur la résolution 58/318 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (CPI), la délégation russe a expliqué en détail quels étaient, d'après elle, les problèmes au sein et autour de la Cour, qui se sont malheureusement multipliés ces dernières années. Sans entrer une nouvelle fois dans les détails, nous noterons simplement que les déclarations faites par un certain nombre d'États concernant leur retrait du Statut de Rome confortent notre opinion au sujet de la Cour. Nous exhortons cette dernière à examiner la situation de manière objective. Il est temps de laisser derrière nous le romantisme, qui prévalait au moment de la rédaction du Statut, et de devenir réalistes.

La décision de participer aux traités internationaux est un droit souverain des États, et il est donc inutile de tenter de faire pression sur les pays qui veulent se retirer de la CPI. Les motifs politiques et juridiques qu'ils ont avancés sont compréhensibles et doivent être respectés. Ce n'est, d'ailleurs, pas la première fois que nous les entendons. Cependant, toutes les tentatives faites par ces États pour être entendus, toutes les modifications qu'ils ont proposé d'apporter aux pratiques de la Cour, notamment pour ce qui est des normes du droit coutumier relatives à l'immunité des hauts fonctionnaires, ont été dédaignées. Cela fait pourtant longtemps qu'il y a de bonnes raisons de jeter un regard critique sur les travaux de la Cour et d'analyser ses défaillances.

Les déclarations faites par les représentants de la Géorgie et de l'Ukraine illustrent de manière frappante les tentatives d'exploiter la Cour pénale internationale à des fins politiques et à des fins de propagande. Nous nous sommes souvent exprimés sur le fond de ces attaques. En ce qui concerne les enquêtes préliminaires de la Cour sur la situation en Ukraine, nous voudrions

appeler l'attention sur la brutalité choquante des crimes commis par les autorités de Kiev et les extrémistes qui leur sont affidés. Je soulignerais que la source de ces informations est le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la situation des droits de l'homme en Ukraine.

Pour donner des exemples, le rapport cite des actes effroyables de violence sexuelle et sexiste qui sont commis contre des femmes et des hommes par les forces armées et les forces de l'ordre ukrainiennes. Je ne peux répéter à l'Assemblée générale les descriptions des atrocités recensées dans le rapport. Des barres de fer, des décharges électriques et du plastique chaud sont utilisés comme instruments de torture. Outre la violence sexuelle et sexiste, le rapport décrit les passages à tabac – dans un cas, une femme a été frappée à la tête avec un tuyau métallique – et les menaces de meurtre et de viol, y compris à l'encontre de mineurs. Dans un autre cas, un homme a été arrêté dans une zone contrôlée par le Gouvernement dans la région de Donetsk. Il a été emmené dans un stand de tir situé au sous-sol du bâtiment du Service de sécurité ukrainien à Marioupol, où il a été battu, asphyxié avec un sac en plastique, plongé dans de l'eau froide et a eu ses côtes brisées par un homme qui lui a sauté sur le torse. Quatre autres cas confirmés de 2015 corroborent l'utilisation du bâtiment du Service de sécurité ukrainien à Marioupol pour les détentions au secret et la torture. Ce ne sont là que quelques exemples des crimes commis par les forces armées et les forces de l'ordre ukrainiennes, qui sont cités dans le rapport. De manière générale, le rapport note qu'environ 70 % des cas recensés par le HCDH portaient sur des actes de torture, des mauvais traitements ou des détentions au secret avant que les détenus ne soient transférés dans le système de justice pénal ukrainien.

Dans le même temps, le paragraphe 64 du rapport indique que le HCDH est « préoccupé par l'absence de progrès dans les enquêtes sur le comportement des forces armées ukrainiennes et le Service de sécurité ukrainien ». Un exemple frappant est l'absence de toute enquête sur l'attaque aérienne menée le 2 juin 2014 contre le bâtiment de l'Administration régionale de Louhansk, qui a entraîné la mort de sept civils. Comme le note le rapport, s'agissant des affaires liées aux événements sanglants du 2 mai 2014 à Odessa, une pression importante continue d'être exercée sur les organes judiciaires. Je tiens à souligner que toutes ces informations ne viennent pas des médias russes, mais de données collectées par le Haut-Commissariat aux

droits de l'homme, qui travaille en Ukraine à l'invitation du Gouvernement. Malgré toutes les défaillances qui caractérisent la mise en œuvre de sa mission et sur lesquelles nous avons appelé l'attention à maintes reprises, même le HCDH ne pouvait fermer les yeux sur des faits de ce type. Nous verrons comment la CPI y répond, ainsi qu'à d'autres informations similaires.

Nous voudrions encourager les délégations à réfléchir à ces informations et à en tenir compte, notamment lorsqu'elles décideront de leur position sur le projet de résolution relatif aux droits de l'homme en Crimée présenté par l'Ukraine à la Troisième Commission. Dans le contexte d'anarchie créé par les autorités de Kiev dans leur propre pays, ce projet de résolution semble particulièrement hypocrite, et son appui ne ferait que renforcer leur sentiment d'impunité, et les encourager à continuer de commettre des crimes contre leurs citoyens et à diriger leurs discours de haine contre la Russie et tout ce qui est russe.

Le Président par intérim : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Plusieurs représentants ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux orateurs que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde intervention, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Yaremenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je souhaite exercer mon droit de réponse pour réagir à la déclaration que vient de faire le représentant de la Fédération de Russie. Je tiens tout d'abord à rappeler tous les engagements de mon gouvernement en faveur des droits de l'homme. Nous prenons très au sérieux tous les cas de violations des droits de l'homme, quelles qu'elles soient, y compris celles qui seraient commises par nos forces armées. Je peux assurer l'Assemblée que nous enquêtons sur ces cas scrupuleusement et avec l'intention de traduire tous leurs auteurs en justice.

Deuxièmement, je voudrais rappeler à l'Assemblée que la cause profonde de la situation en Ukraine est l'agression de la Fédération de Russie contre mon pays. Il y a deux ans et demi, la Fédération de Russie a occupé de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Depuis lors, elle a commis des crimes et des actes d'agression contre mon pays dans diverses parties de la région du Donbass. Mon pays a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à venir à Ukraine. Nous avons fourni toute l'assistance

voulue à la Mission d'observation qui a été mise en place dans notre pays et avons été entièrement transparents et ouverts à ses travaux. Toutefois, en violation de son mandat, la Mission n'a pas eu accès à la partie du territoire temporairement occupé de l'Ukraine, c'est-à-dire la République autonome de Crimée. C'est pourquoi nous demandons à nos collègues des autres délégations d'appuyer notre projet de résolution, qui sera présenté à la Troisième Commission aujourd'hui. Ce projet porte sur l'accès et la divulgation de l'information. C'est tout.

Je tiens une fois encore à souligner que la Fédération de Russie est responsable de l'agression contre mon pays, et que c'est elle qui est à l'origine de la situation en Ukraine.

M. Alarsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Dans les déclarations faites au titre d'explication de positions, plusieurs pays ont parlé de la situation en Syrie, en demandant que la justice internationale soit rétablie et en parlant de renvoyer le dossier syrien à la Cour pénale internationale (CPI). Ce sont là des déclarations politisées et sélectives, et les intervenants ont apparemment oublié la guerre que les terroristes mènent contre la Syrie.

Nous aurions souhaité entendre ces délégations élever la voix dans d'autres instances internationales pour appeler à la lutte contre le terrorisme en Syrie avant de venir ici pour demander que cette prétendue justice internationale soit rétablie dans mon pays. Certaines délégations semblent faire abstraction du fait que plusieurs États ont critiqué la CPI et son mandat, qui est appliqué sélectivement à certains États et à certaines situations. Ces délégations ont critiqué certains États qui se sont retirés du Statut de Rome. Or, cela est dû au fait que le mandat de la Cour a été affaibli par la politisation et en conséquence, à l'instar de l'ONU et de ses entités et d'autres organismes internationaux, la Cour est devenue un instrument entre les mains de certaines grandes puissances, qui l'utilisent pour réaliser leurs desseins politiques. Comme peut-on expliquer le fait que dans cette Assemblée, certains

États qui ont signé le Statut de Rome de la main droite ont aussi signé de la main gauche un accord d'immunité en faveur des soldats de certains pays au titre du mandat de la CPI? Tout le monde sait que je parle des accords bilatéraux signés par certains États parties au Statut de Rome avec un pays en particulier, afin d'accorder à ses soldats l'immunité au titre du Statut de Rome.

Je ne suis pas ici pour défendre une position particulière, mais l'attitude responsable de la Fédération de Russie, de la Chine et d'autres pays au Conseil de sécurité a permis à la Syrie de ne pas connaître le même sort tragique que des pays comme le Yémen et l'Iraq. Une autre question que je voudrais poser à ces pays est de savoir pourquoi certains des orateurs qui ont élevé courageusement la voix aujourd'hui dans cette Assemblée pour parler des crimes de guerre présumés en Syrie gardent le silence lorsqu'il s'agit de dénoncer les actes constitutifs de crimes de guerre commis par la coalition internationale à l'encontre de l'armée arabe syrienne, qui lutte contre le terrorisme de Daech, et à l'encontre des civils syriens. En effet, ceux-ci sont tués et bombardés par les avions de la coalition internationale, qui par la suite prétend qu'il s'agit d'une erreur et qu'en réalité elle lutte contre le terrorisme.

M^{me} Agladze (Géorgie) (*parle en anglais*) : À toutes fins utiles, je tiens à signaler une fois de plus que nous avons constaté que la Fédération de Russie a essayé d'induire la communauté internationale en erreur s'agissant de ses actes d'agression contre des États voisins souverains. Par contraste, dans sa déclaration, la Géorgie n'a mentionné que des citations et conclusions contenues dans la décision rendue par la Chambre préliminaire en date du 27 janvier. Comme nous l'avons dit, nous voudrions rappeler que nous sommes prêts à coopérer avec la Cour pour établir la vérité et rendre justice aux victimes.

Le Président par intérim : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 72 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 25.